

Arrêté Municipal

N° 2024-07-18

OBJET :

PERMISSION DE VOIRIE – DÉPÔT – IMPASSE DU PINQUA

Le Maire de la commune d'Agnac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2214-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.361-1, L.362-1 et L.362-2 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3 ;

Considérant la demande en date du 15/07/2024 par laquelle BOUYGUES E&S AQUITAINE – ESTILLAC représenté par CASTANT Christophe, située TSA 70011 – CHEZ SOGELINK ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L'entreprise BOUYGUES E&S AQUITAINE est autorisée à déposer des matériaux sur une surface de 20m² à partir du 26/08/2024 pour une durée de 45 jour calendaire.

ARTICLE 2 :

L'entreprise BOUYGUES E&S AQUITAINE est tenue de prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents

ARTICLE 3 :

Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées, 48 heures à l'avance, par la pose de barrières et panneaux de signalisation avec affichage du présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Voirie, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Miramont de Guyenne, et à l'Intéressée.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre.

L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compte de la date de la réception de la réponse de rejet du Président du Conseil Départemental du Lot et Garonne ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Voirie, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Miramont de Guyenne, et à l'Intéressée.

Fait à Agnac, le 18 Juillet 2024



Guillaume POULIQUEN